

Décision de caractère général n° 72-05

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu respectivement applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans les Départements d'Outre-Mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 16 octobre 1972 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 16 octobre 1972 ;

Considérant que, dans la conjoncture actuelle, il est nécessaire, en vue de rétablir les conditions d'une conduite plus autonome de la politique monétaire, de se prémunir contre les conséquences d'un éventuel afflux de capitaux étrangers ; qu'à cet effet, il convient de prendre toutes les dispositions pour interdire la rémunération, sous quelques formes que ce soit, des dépôts de courte durée effectués par des non-résidents ;

Décide :

Article 1er. – Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de rémunérer les comptes en francs, à vue ou à terme inférieur ou égal à 180 jours, ouvert à des non-résidents.

Les banques et les établissements financiers doivent également s'interdire de prêter leurs concours à la réalisation de toutes opérations – qu'elles se traduisent ou non par la cession, en toute propriété ou en pension, d'effets publics ou privés ou de créances quelconques – ayant pour résultat de procurer à des non-résidents une rémunération pour des placements d'une durée inférieure ou égale à 180 jours.

Toutefois, la présente décision ne concerne pas les comptes ouverts au nom :

1° – de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans les États dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ;

2° – des organismes internationaux, des banques centrales et institutions financières publiques étrangères, pour le solde desdits comptes au 30 septembre 1972.

Article 2. – Les conventions conclues avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente décision en vue de la rémunération de comptes à terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 180 jours, conservent leur plein effet jusqu'à l'échéance prévue mais ne peuvent pas être renouvelées.

Article 3. – La Banque de France et les instituts chargés de l'émission dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente décision ; ils fixent notamment la date de sa mise en vigueur et, éventuellement, celle à laquelle il convient d'en suspendre les effets.

Paris, le 16 octobre 1972
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du crédit